ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation et du stationnement de l'aire de stationnement de l'orangerie

DIRECTION ESPACE PUBLIC ET
MOYENS TECHNIQUES
ST/OW/AS/GG/ABA
ARRETE N° R 2023.29

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° 2014.43 du 30 janvier 2014 relatif à la circulation et au stationnement de la rue des bois,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue des bois, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant l'air de stationnement notamment l'arrêté n°2014.261 du 06 août 2014.

Article 2 : L'aire de stationnement de l'Orangerie est fermée à l'usage public du lundi au dimanche de 21h30 à 6h à l'exception des jours de manifestations.

Article 3 : Il est instauré deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur l'aire de stationnement de l'Orangerie. Ce stationnement réservé pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », est matérialisé par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 t et de plus de 20m² de surface maintenue est interdit, sauf aux transport en commun, aux services de secours, aux services des ordures ménagères et aux services techniques. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Clichy-sous-Bois.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
- La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
- L'EPT Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 24 janvier 2023.

La Maire

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le 03 FEV. 2023

Affiché - Notifié le 03 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,
Philippe QUARTE

MAIRIE de CLICHY-S/BOIS 337 (93 - Seine-St-Denis) 337

Samira TAYEBI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.